

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 FÉVRIER 2024

Présents :

Monsieur Claudy NOIRET

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST, Jean-Charles DELOBBE

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Emilie BASTIEN, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

Absents excusés: Mesdames Véronique Cosse, Françoise Mathieux et Monsieur Jean le Maire.

Absent: Monsieur Didier Vilain.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) POINT(S) EN URGENCE

1) POINT DEMANDÉ EN URGENCE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre demande l'urgence pour un point relatif à :

- la construction d'une crèche en conception et en réalisation à Couvin - modification des documents du marché - approbation

DÉCIDE,

Par 14 voix "OUI" et 1 "NON" (Monsieur Francis Saulmont)

Article unique: de porter le point susmentionné en urgence à l'ordre du jour de cette même séance.

2) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

2) POINT COMPLÉMENTAIRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Bourgmestre informe que Madame Laurence PLASMAN sollicite l'ajout d'un point complémentaire relatif à la reprise des retransmissions en direct des Conseils communaux sur la page Facebook ;

3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JANVIER 2024

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 14 voix "OUI" et 1 voix "NON" (Madame Laurence Plasman),

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2024.

ENTREE DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS

4) ENVIRONNEMENT

4) SÉANCE D'INFORMATION SUR LES RÉSEAUX DE CHALEUR ET LES ÉNERGIES BIOSOURCÉES - VALBIOM

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la proposition de Val Biom de donner une conférence gratuite sur les enjeux des énergies biosourcées dans les années à venir ;

Vu l'engagement de la Commune à la Convention des Maires depuis 2018 avec l'objectif de réduire de 55% les émissions de CO2 d'ici 2030 ;

Vu l'engagement d'une Coordinatrice du Plan Climat depuis 2021 ;

Considérant les projets relatifs aux énergies biosourcées au sein de la Commune, à savoir l'installation d'une chaudière biomasse bois au Bercet ainsi que le projet Local'Bois ;

Considérant qu'il est crucial pour les décisions futures que l'ensemble des politiques couvinois en place aient accès à ces informations ;

Considérant l'expérience du conférencier avec un public politique ;

Considérant que la séance d'information devrait durer entre 30 et 45 minutes ;

DÉCIDE,

Article unique : de prévoir la conférence gratuite de Val Biom sur les réseaux de chaleur et l'énergie biosourcée le 22/02/24, au premier point lors du Conseil communal de février.

valbiom

Les réseaux d'énergie thermique (RET) et énergies biosourcées

Michael Guerlus Chef de projet bioénergies, Valbiom

Définition

Les réseaux d'énergie thermique, où :

- Réseaux de chaleur
- Réseaux de chauffage urbain
- Le refroidissement urbain
- Réseaux urbains de chaleur et de froid
- District heating and cooling

→ RET

Les avantages des RET

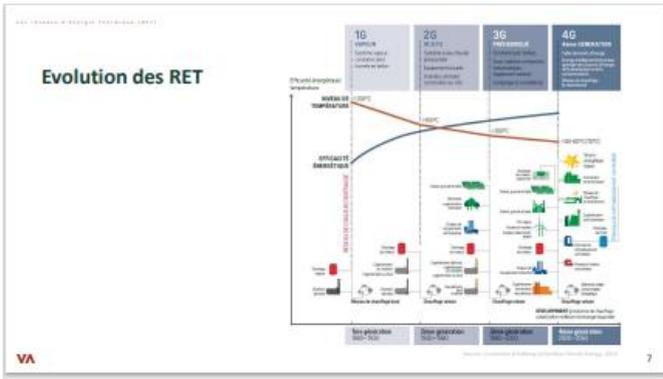
Les avantages sont nombreux :

- Meilleure efficacité énergétique
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Réduction de la pollution de l'air
- Utilisation de ressources locales et renouvelables
- Résilience et maîtrise des coûts énergétiques
- Simplicité d'utilisation
- Développement d'une économie verte

La dépendance énergétique de l'UE

La dépendance énergétique des pays de l'UE en 2021

Qu'est-ce qu'un réseau d'énergie thermique ?

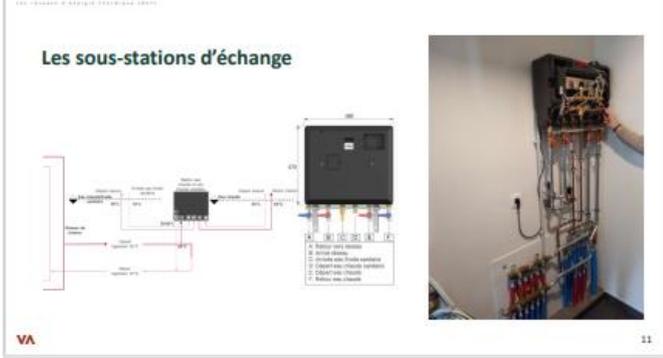


Les principaux éléments d'un RET

Tout RET comporte les principaux éléments suivants :

- L'unité de production de chaleur
- Le réseau de distribution primaire
- Les sous-stations d'échange

- ### De multiples ressources pour alimenter les RET
- Sources naturelles**
 - Géothermie volcanique
 - Géothermie profonde
 - Géothermie de surface
 - Solaire thermique
 - Solaire thermodynamique
 - Biomasse
 - Mer, lac, fleuve
 - Hybride**
 - Electrique :
 - Solaire photovoltaïque
 - Eolien
 - Hydraulique
 - ...
 - Pompe à chaleur
 - Cogénération
 - Hydrogène
 - ...
 - Energie fatale**
 - Energie : centrale électrique
 - Industrie : processus
 - Tertiaire :
 - Datacenter
 - Bureaux
 - Centres commerciaux
 - Logement (PAC)
 - Secteur public :
 - Incinérateur
 - Crématorium



- ### Les 45 Villes championnes pour l'utilisation des RET
- | | | |
|---------------------------------|---------------------|------------------------|
| ABERDEEN, Royaume-Uni | GÖTEBORG, Suède | PARIS, France |
| AMSTERDAM, Pays-Bas | GUELPH, Canada | PORT LOUIS, Maurice |
| ANGHAI, Chine | HÉLSINKI, Finlande | RIYAD, Arabie Saoudite |
| COMTE D'ARLINGTON, US | HONG KONG, Chine | ROTTERDAM, Pays-Bas |
| BERGÉN, Norvège | IZMIR, Turquie | SEATTLE, E.U. |
| BRESEL, France | KOWEÏT CITY, Koweït | SEOUL, Corée du Sud |
| BUDAPESTE, Hongrie | LOZDZ, Pologne | SINGAPOUR, Singapour |
| CHRYSTIANBURG, Nouvelle-Zélande | MALMÖ, Suède | SONDERBORG, Danemark |
| CHYBINA, République tchèque | MILAN, Italie | ST. PAUL, E.U. |
| CYBERIEN, Islande | MUNICH, Allemagne | TOKYO, Japon |
| DENIA, Espagne | OSLO, Norvège | TORONTO, Canada |
| DUBAÏ, Émirats Arabes Unis | | VANCOUVER, Canada |
| EREKIR, Finlande | | VAXJÖ, Suède |
| FRANKFORT, Allemagne | | VARSOVIE, Pologne |
| GÈNES, Italie | | VELENJE, Slovénie |
| | | VILNIUS, Lituanie |

Les objectifs en Région wallonne



Les aspects législatifs



RET : champ d'application

Catégorie	Puissance nominale	Raccordements	Rapportage	Organisation en acteurs	Bailliet aux obligations
De proximité	≤ 200 kW	≤ 25	✓	✓	✓
Collectif	200 kW < X ≤ 1 MW	25 < Y ≤ 250	✓	✓	✓
Urbain	> 1 MW	> 250	✓	✓	✓

- Puissance nominale = Σ des puissances des sous-stations (clients)
- La catégorie du réseau est déterminée sur base de l'indicateur le plus élevé
- La catégorie de réseau la plus contraignante est appliquée
- Les réseaux définis comme réseaux de proximité selon les critères ci-dessus, ne rentrent pas dans le champ d'application des autres chapitres de l'arrêté du 7/7/2022 mais peuvent s'y conformer sur base volontaire.

VA 18

- ### Le producteur d'énergie thermique
- Personne physique/morale qui alimente le RET en énergie thermique via un site de production. Avec :
- L'énergie thermique : Vapeur, Eau chaude ou Fluides réfrigérants;
 - Le RET efficace, un RET utilisant au moins :
 - 50 % d'énergie renouvelable;
 - 50 % d'énergie thermique fatale;
 - 75 % d'énergie thermique issue de la cogénération non renouvelable;
 - 50 % d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur ;
 - L'unité de production thermique : un ensemble de composants techniques formant un groupe indivisible qui permet la production à partir d'une ou plusieurs sources d'énergie ;
 - L'installation : une ou plusieurs unités de production à partir d'une filière et d'une même méthode de production, partageant sur le site de production un ou plusieurs équipements communs ou une logistique commune nécessaires à la production.
- VA 19

- ### L'opérateur d'énergie thermique
- Le candidat opérateur d'énergie thermique répond aux conditions suivantes :
- Posséder une qualification technique en lien avec les responsabilités dont il a la charge ;
 - Posséder une expérience suffisante pour mener à bien les responsabilités qui lui incombent.
 - L'opérateur de réseau d'énergie thermique doit avoir un droit réel sur le réseau d'énergie thermique.
 - L'opérateur d'énergie thermique peut déléguer tout ou partie de ses tâches à une tierce personne;
 - Dans le cas où l'opérateur de réseau délègue tout ou partie de ses tâches à une tierce personne, l'opérateur de réseau désigné reste responsable du respect des obligations imposées par le présent arrêté.
 - Toute entreprise en charge de l'exploitation, de la maintenance ou de tout autres travaux relatifs à un réseau d'énergie thermique de catégorie « urbain » dispose en complément :
 - de la classe correspondant au total du montant des marchés concomitants, en lien avec le réseau d'énergie thermique et pour lequel il a été mandaté ;
 - de l'agrément adaptée pour les travaux et services réalisés.
- VA 20

- ### L'opérateur d'énergie thermique
- Gestion et entretien du réseau d'énergie thermique
- L'opérateur du réseau d'énergie thermique a la responsabilité de la gestion, de la maintenance, de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension du réseau d'énergie thermique.
- Les opérations de gestion visées comprennent au moins :
- La gestion administrative et comptable nécessaire au bon fonctionnement du réseau et au rapportage requis vers les autorités ;
 - La gestion documentaire et l'archivage lié à l'exploitation du réseau d'énergie thermique et ses périphériques directs ;
 - Le suivi, monitoring et optimisation lors de l'exploitation des paramètres de fonctionnement des stations d'échanges liées aux producteurs d'énergie, de la distribution de l'énergie dans les conduites et des points de livraisons.
- VA 21

Les différentes sources de production

VA 22

Géothermie profonde

L'exemple de Saint-Ghislain

- Le forage, date de 1972
- La nappe s'étendrait sur au moins 5 km de largeur et 20 km de longueur
- L'eau jaillit d'environ 2.500 m de profondeur
- La température est de 73° C
- Le débit artésien de 100 m³/h.
- Puissance de la centrale : 7 MW
- Energie fournie : 13.000 MWh/an

VA 23

Géothermie de surface

Système « fermé » ou « sur sondes »

- Source d'énergie : le sol
- Sondes en polyéthylène dans trou de forage (en U)
- Circulation d'un fluide caloporteur
- Efficace et rentable pour puissances faibles < 100 kW
- Emprise au sol importante (champs de sondes)
- Faible entretien
- Pilotage moins aisé
- Réalisable partout

VA 24

Géothermie de surface

Système « ouvert » ou « sur nappe »

- Source d'énergie : l'eau de nappe
- Puits de pompage et de réinjection en nappe
- Circulation de l'eau de nappe
- Efficace et rentable pour puissances élevées > 100 kW
- Emprise au sol très limitée
- Faible entretien
- Pilotage aisé
- Débit de puits conditionne la puissance du système

→ 1 bâtiment 500 kW: 2 puits (système sur nappe) peuvent remplacer 80 forages (système sur sondes) de 150 m de profondeur

VA 25

Géothermie minière

L'exemple du projet Matexie Cheratte

- Côté ville, réalisation de 124 unités de logements
- Pour la zone bâtie patrimoniale, le projet comportera 31 appartements et 2 lofts mais également 4.283m² d'espaces aménagés : coworking, bureaux, HoReCa, maison de quartier, salle de sport.
- Une solution PAC (600 à 800kW) utilise l'eau du puits comme source chaude (+15 °C)
- La puissance au point de raccordement est de 15kW pour le chauffage et de 42kW pour l'ÉCS. Le module délivrera une température de 40°C

→ Les mines dans la région Liégeoise
→ Les puits peuvent être noyé et servir de source chaude pour alimenter une solution PAC

VA 26

Solaire thermique

L'exemple de Gembloux

- Puissance Crête Centrale Solaire : 1MW
- Surface Brute Centrale Solaire : 1.554 m²
- Emprise au Sol Centrale Solaire : 3.109 m²
- Production Annuelle Brute : 935 MWh · t° : 75 - 95 °C
- Coût* de la chaleur : ± 70 €/MWh

VA 27

Biomasse (petite solution)

L'exemple de l'école d'agronomie IPEA La Reid

- Une rénovation énergétique qui s'inscrit dans le projet RenoWatt
- 13 bâtiments interconnectés, alimentés par une chaufferie biomasse

VA 28

Biomasse (grande solution)

L'exemple du Réseau du Sart Tilman

- Chaufferie de 80 MW
- Cogénération biomasse de :
 - 7.25 MW thermique
 - 2,5 MW électrique
- Réseau de chaleur :
 - 22 kilomètres à trois branches
 - >50 sous stations

VA 29

À quel point est-ce écologique ?

Emissions de CO₂ par unité d'énergie primaire produite (transformation + transport + combustion)
(en kg CO₂ / MWh_{th})

- Mazout : 310
- Gaz : 251
- LPG : 267
- Miscanthus/TCR : 60
- Pellets : 35
- Plaquettes : 45

VA 30

ENTREE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE

À quel point est-ce écologique ? Renouvellement de la forêt

La forêt reprend du terrain !
La quantité de bois sur pied augmente depuis le 19^e siècle

Le taux d'exploitation est proche de 100 %
Bois produit = bois coupé

VA 31

Biométhane

Biométhane = CH₄ = Gaz naturel renouvelable :

- Avec ou sans réseau
- Applications identiques :
 - Chaufferie
 - Cogénération

VA 32

Mer, lac, fleuve

L'exemple de Gaverre

L'eau de l'Escaut a toujours une température constante de 10 à 12 degrés, même en hiver. Associée à une pompe à chaleur (PAC), l'eau du fleuve est utilisée comme source chaude/froide pour répondre aux besoins thermiques du bâtiment.

VA 33

Hybride : Cogénération

Cogénération J920 : η 94%

CCGT AWIRS : η 63%

VA 34

Hybride : Pompe à chaleur

« Hybrider » oui, mais intelligemment

VA 35

Hybride : Les molécules décarbonées (CH₄)

Production → **Utilisations**

Biogaz → Digesteur → CH₄ + 40% Biométhane

Utilisations : Chauffage, LIA, Arbo, Ugo

Nous dissocions géographiquement la production de l'utilisation avec comme objectifs :

- Utiliser les infrastructures existantes (réseau de gaz)
- Diversifier le nombre de consommateurs (clients)
- Réduire les nuisances de voisinage
- Diversifier les utilisations (cogénération, mobilité,...)

VA 36

Hybride : Les molécules décarbonées (CH₄)

Nature Energy – Holsted : 250 GWh/an

BioEnergie Park – Güstrow : 500 GWh/an

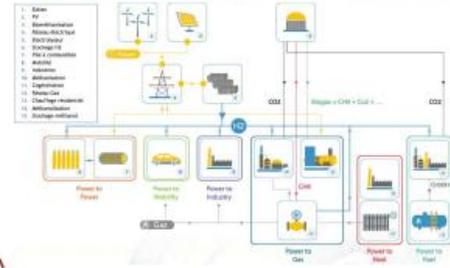


© 2016 Photo: WDF Natures Energy AG



© 2016 Photo: BioEnergie GUSTROW

Hybride : Les molécules décarbonées (H₂ / CH₄)



Energie fatale : centrale électrique

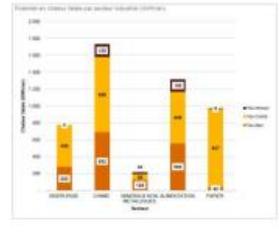
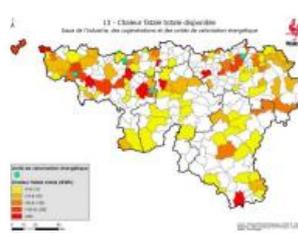


Stadtwerke Kiel a passé des années à étudier les différentes possibilités et configurations envisageables avant d'arrêter un plan.
 → Résultat : de l'électricité pour 250.000 foyers et de la chaleur pour 20.500 clients, fournies par une centrale capable de produire 190 mégawatts d'énergie.

< 2020 : Coal
 2020 : CH4
 2035 : H2

47 TWh, le potentiel de chaleur directement valorisable à proximité des centrales nucléaires françaises

Energie fatale : Industrie

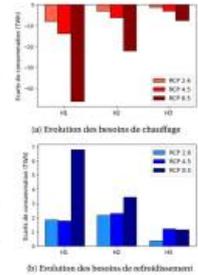
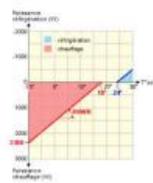


Energie fatale : Tertiaire / Datacenter

- À Terte, Google consomme 1,44 million de m³ d'eau par an pour son data center !
- 70% de cette quantité est évaporée → > 150 MW
- 30% ont été relâchés dans la rivière voisine, la Haine



Energie fatale : Tertiaire



Energie fatale : Incinérateur

Solution de récupération d'énergie de 20MW pour alimenter un RET :

- Phase 1 : 3,5km pour alimenter le centre commercial
- Phase 2 : 3,5 km pour rejoindre les Serres Royales

VA 43

Energie fatale : Crématorium

- En 2019, les sept crématoriums wallons ont réalisé 17.906 crémations, ce qui représente 26 % des crémations belges.
- Une crémation consomme 0,44 MWh de gaz naturel
- La température de crémation est de 850°C
- Dans la ville de Redditch, près de Birmingham en Angleterre, un conseil de quartier milite pour chauffer le nouveau complexe sportif grâce à la chaleur émise par le crématorium voisin.

VA 44

Développement des RET, villes et territoires

VA 45

Quelle place pour les RET sur ma commune ?

La cartographie des besoins de chaleur

Définir les gisements de consommations d'énergie des populations résidentielles et tertiaires

- Cartographier les besoins thermiques des secteurs résidentiels et tertiaires
- Cartographier les sources de chaleur fatale

VA 46

Carte des besoins de chaleur et de froid

Des cartes dynamiques multicouches – L'exemple de la France

Secteur résidentiel
Secteur tertiaire
Secteur industriel

VA 47

Quelle place pour les RET sur ma commune ?

La cartographie des besoins de chaleur – L'exemple d'Edinburgh

VA 48

Etudes préalables au développement d'un RET

→ AGW : Art. 110. § 1er. Les pouvoirs publics locaux réalisent ou font réaliser une étude d'opportunité

- Etudier les possibilités de déploiement d'un réseau d'énergie thermique alimenté par de l'énergie fatale ou des sources d'énergie renouvelables, dans chacun des cas suivants :
 - 1° lors de la conception des différents plans relatifs à l'énergie et à la décarbonation, établis par les communes ;
 - 2° lorsque de l'énergie thermique fatale est disponible sur le territoire, d'une quantité équivalente à la puissance thermique minimale nécessaire pour catégoriser un réseau de catégorie « collectif » au sens de l'annexe 4.
- Les pouvoirs publics locaux réalisent une mise à jour de l'étude d'opportunité visée au paragraphe 1er tous les quatre ans.
- La première échéance pour la réalisation de l'étude visée au paragraphe 1er est le **31 mars 2024**.

Etudes préalables au développement d'un RET

→ AGW : Art. 111. § 1er. Les porteurs de projet réalisent une étude d'opportunité, quand la puissance installée > 200kW

- 1° lors de la construction ou la rénovation substantielle et simultanée de plusieurs bâtiments publics ou collectifs ;
 - 2° lors de la planification de nouveaux lotissements et parcs d'activités économiques ;
 - 3° lors des projets de rénovation par quartiers ou rénovations de logements publics ;
 - 4° lors des travaux de voiries soumis à coordination ;
 - 5° avant d'envisager toute extension éventuelle du réseau de gaz.
 - Si l'étude visée à l'alinéa 1er démontre une rentabilité inférieure à cinq ans, une chaufferie collective sera installée.
- Les porteurs de projet joignent à leur demande de permis.
 → Si un porteur de projet ne réalise pas l'étude, aucun subsides ne sera octroyé pour son projet

Réseaux de distribution d'énergie : différentes échelles, différents jeux d'acteurs

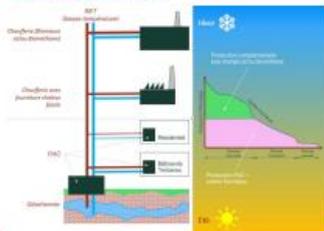
Les petits projets – zone rurale

L'exemple de Malempré



Les grands projets – zones urbaines

La mixité des solutions



Prise en compte des RET dans les documents de planification

LES CHIFFRES CLÉS DE LA RÉGION WALLONNE (2023)

RET et développement de projet

Développement de nouveaux quartiers

- Coûts RET ↓ :
 - Intégration du phasage
 - Le RET drive le phasage**
 - Tavaux avant voiries
 - Optimisation du fonçonnement
- Planification :
 - 20 ans de travaux
 - Evolution des besoins (hôtels, salle de sport, ...)



Opportunités de développement d'un quartier résidentiel (100 logements) et d'un centre d'activités (1000 m²) dans un quartier existant. Le projet est financé par le budget communal et le budget de la Région wallonne. Le coût total est de 10 millions d'euros. Le coût du RET est de 1 million d'euros. Le coût des travaux avant voiries est de 2 millions d'euros. Le coût de l'optimisation du fonçonnement est de 7 millions d'euros.

Source: VA, 2023

VA 55

LES CHIFFRES CLÉS DE LA RÉGION WALLONNE (2023)

RET et développement de projet

Développement dans une ville historique : L'exemple de Rennes




Le RET de Rennes est un réseau de chaleur qui dessert le centre-ville de la ville. Le réseau est composé de plusieurs boucles de chaleur. Le coût total du réseau est de 100 millions d'euros. Le coût de l'investissement est de 60 millions d'euros. Le coût de l'exploitation est de 40 millions d'euros. Le coût de l'entretien est de 10 millions d'euros. Le coût de la maintenance est de 10 millions d'euros. Le coût de la gestion est de 10 millions d'euros. Le coût de la sécurité est de 10 millions d'euros. Le coût de la formation est de 10 millions d'euros. Le coût de la recherche et développement est de 10 millions d'euros. Le coût de la communication est de 10 millions d'euros. Le coût de la logistique est de 10 millions d'euros. Le coût de la production est de 10 millions d'euros. Le coût de la distribution est de 10 millions d'euros. Le coût de la consommation est de 10 millions d'euros. Le coût de la production est de 10 millions d'euros. Le coût de la distribution est de 10 millions d'euros. Le coût de la consommation est de 10 millions d'euros.

Source: VA, 2023

VA 56

LES CHIFFRES CLÉS DE LA RÉGION WALLONNE (2023)

RET et développement de projet

Projet mixte : Seraing

Un Projet « multi Zones »

- Zone AREBS - Quartier
- Zone SPI - ZAE, Parc d'activité économique LD existant et futur




Source: VA, 2023

VA 57

LES CHIFFRES CLÉS DE LA RÉGION WALLONNE (2023)

Quels leviers des communes pour développer un RET ?

Source: VA, 2023

VA 58

LES CHIFFRES CLÉS DE LA RÉGION WALLONNE (2023)

Démarrer du Plan stratégique Transversal (PST)

- A compter de la législature 2018-2024, la démarche « Programme Stratégique Transversal » (PST) est obligatoire pour toutes les provinces, toutes les communes et tous les CPAS de Wallonie.
- Le PST est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.
- Le PST est un programme, c'est-à-dire qu'il a vocation à fédérer tous les plans sectoriels existants (par exemple, le plan communal de développement rural, le plan d'ancrage du logement, etc.).

Source: VA, 2023

VA 59

LES CHIFFRES CLÉS DE LA RÉGION WALLONNE (2023)

Réaliser un schéma directeur de RET

- 1 - Constituer un comité de pilotage
- 2 - Dresser un diagnostic technico-économique du réseau
- 3 - Réaliser un exercice de projection à l'horizon de dix ans sur le potentiel d'évolution du réseau
- 4 - Elaborer différents scénarios d'évolution
- 5 - Proposer un plan d'actions

C.S.C : Etude de faisabilité d'un ou de plusieurs réseau(x) de chaleur pour la ville de ...

Source: VA, 2023

VA 60

Planification de la rénovation urbaine

VA

61

Besoins thermiques / rénovation

#	Logement	m2	RE2012 (kWh/m2)		RE2020 (kWh/m2)		Taux de Pout (%)	
			Consommation	Éq. (CO2eq)	Consommation	Éq. (CO2eq)	Consommation	Éq. (CO2eq)
1 1101	Hémis 06	110	26,71	083	22,61	076	14,45	228%
1 1172	De la rue de la 25	111	48,64	023	18,67	076	40,86	216%
1 1184	De la 30	85	30,38	009	25,47	076	32,26	223%
4 1187	Harvey 09	124	50,18	735	25,28	076	33,89	266%
5 1192	Chapelle 03	136	25,45	715	18,62	076	44,89	249%
6 1193	Chapelle 26	95	52,79	628	28,26	076	37,29	229%
7 1175	Chapelle 27	126	27,67	624	25,28	076	46,84	224%
8 1183	Clayton 19	91	24,79	274	25,28	076	14,71	56%
9 1185	Felix remonard 03.11	107	20,07	076	14,67	076	16,07	108%
10 1133	De la 14	107	10,09	076	14,69	076	16,09	108%
11 1186	King's College 1.26	104	1,96	172	6,28	076	5,27	12%
12 1188	Tullane 27	126	43,77	364	25,42	076	24,64	124%
13 1194	Wilson 13	127	18,45	251	13,69	076	11,24	16%
14 1257	Wilson 57	138	23,16	225	18,26	076	13,26	67%
15 1195	Wilson 28	101	18,22	822	10,71	076	10,27	288%
16 1029	De la 14	107	30,44	472	18,09	076	30,09	167%
17 1007	Chapelle 26	112	40,05	362	13,64	076	14,27	127%
18 1008	De la rue 4.0	76	12,02	227	12,76	076	10,12	76%
19 1047	Wilson 13	112	41,26	339	26,14	076	24,64	119%
20 1005	Chapelle 26	107	10,79	076	10,23	076	11,27	10%
21 1002	Wilson 13	95	22,14	349	12,71	076	11,27	100%
Total (MWh / an)			266,77		446,79		474,79	
Moyenne (MWh / an)			2,6677		4,4679		4,7479	
600 maisons (MWh)			27,303		13,103		14,103	
600 maisons (C.A. kWh)			1,523 448		435,266		681,135	
600 maisons (C.A. € 20 ans)			22,448 981		8,796 267		13,648 666	

VA

62

Les ≠ besoins thermiques

VA

63

Planification des besoins

VA

64

Le foisonnement

VA

65

Le stockage thermique

Représentation schématique de l'influence d'un stockage sur la puissance installée sur un RET.

VA

66

5) PIC-PIMACI 2022-2024 - RÉFECTION DE LA RUE DE LA BARRIÈRE À PESCHE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - MODIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 relative à l'approbation du Plan d'Investissement Communal (PIC) et du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu le courrier du SPW Infrastructures et de Monsieur le Ministre Christophe Collignon du 05 mai 2023 marquant son accord sur le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 et sur le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 relative à l'approbation du choix de l'application de l'exception In House, à l'approbation de la convention n° VEG-17-2389 pour mission particulière confiée à l'INASEP, et à la désignation de l'auteur de projet (INASEP) concernant les travaux de réfection de la Rue de la Barrière à Pesche ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2017 relative à l'approbation du choix de l'application de l'exception In House, à l'approbation de la convention n° C-C.S.S.P.+R-VEG-17-2389 pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles confiée à l'INASEP, et à la désignation du coordinateur sécurité-santé (INASEP) concernant les travaux de réfection de la Rue de la Barrière à Pesche ;

Considérant donc que le marché de conception pour le marché "Réfection de la rue de la Barrière à Pesche" a été attribué à INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 octobre 2023 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation pour le marché de travaux de réfection de la rue de la Barrière à Pesche;

Considérant le courrier de la Tutelle - SPW Infrastructures du 24 janvier 2024 faisant part à la Ville de Couvin de leurs remarques concernant le projet;

Considérant que suite à ces remarques, l'auteur de projet, INASEP, a revu et a adapté les documents du marché et les a transmis à la Ville de Couvin le 02 février 2024;

Considérant que le montant estimatif des travaux a également été adapté;

Considérant qu'en effet, des augmentations de prix de certains postes ont été constatées récemment : les prix unitaires ont été ajustés en conséquence;

Considérant que l'ajout de 3 postes concernant la signalisation de chantier est également à prendre en compte;

Considérant le cahier des charges N° VEG-21-4896 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 242.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60, numéro de projet 20230030 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande N°AvisDF-VEG214896-Barrpesche afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02 février 2024 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 05 février 2024 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° VEG-21-4896 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de la Barrière à Pesche", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 242.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60, numéro de projet 20230030, du budget extraordinaire 2024.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) MARCHÉS PUBLICS

6) REMPLACEMENT VOLET ATELIER PRESGAUX - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS. – PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de remplacer le volet d'entrée de l'atelier du Service des Travaux à Presgaux en urgence ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu la décision du Collège communal du 02 octobre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter ;
Vu la décision du Collège communal du 02 octobre 2023 concernant l'attribution du marché " Remplacement volet atelier Presgaux " :
Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre acte des décisions susmentionnées ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art.1 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 02 octobre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter.

Art.2 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 02 octobre 2023 concernant l'attribution du marché " Remplacement volet atelier Presgaux ".

7) **RÉPARATION EN URGENCE DU VOLET D'ENTRÉE DU SERVICE DES TRAVAUX - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS – PRISE D'ACTE.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de réparer le volet d'entrée du Service des Travaux à Couvin en urgence ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu la décision du Collège communal du 05 décembre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter ;
Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2023 concernant l'attribution du marché " Réparation en urgence du volet d'entrée du service des travaux " :
Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre acte des décisions susmentionnées ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art.1 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 5 décembre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter.

Art.2 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 5 décembre 2023 concernant l'attribution du marché "Réparation en urgence du volet d'entrée du service des travaux".

8) **RÉPARATION EN URGENCE DU CAMION TRF973 - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION ET DES CONDITIONS – PRISE D'ACTE.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de réparer le camion TRF973 en urgence ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter ;
Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 concernant l'attribution du marché " Réparation en urgence du camion TRF973 " :
Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre acte des décisions susmentionnées ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art.1 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter.

Art.2 : De prendre acte de la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 concernant l'attribution du marché "Réparation en urgence du camion TRF973".

9) **GROS ŒUVRE POUR LE FUTUR SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024-1510 relatif au marché "Gros Œuvre pour le futur Service Travaux " établi par le Service des Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Toiture futur site du Service Travaux), estimé à 90.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 2 (Pose de poutres et claveaux, de treillis à béton et de béton pour la chape de compression), estimé à 55.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 145.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 en cours d'approbation, article 421/723-60 (n° de projet 20240016) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 février 2024 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1510 et le montant estimé du marché "Gros Œuvre pour le futur Service Travaux ", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 145.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 en cours d'approbation, article 421/723-60 (n° de projet 20240016).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

10) STOCK MATÉRIAUX DE VOIRIE 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2024-1511 relatif au marché "Stock matériaux de voirie 2024" établi par le Service des Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Éléments linéaires), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 2 (Égouttage), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 3 (Béton, stabilisé), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 4 (Acier), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 5 (Matériaux de construction), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 6 (Concassés non recyclés), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
* Lot 7 (Enrobés hydrocarbonés), estimé à 50.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 110.000,00 € (incl. 21% TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 en cours d'approbation, article 421/725-60 (n° de projet 20240017) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 février 2024 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-1511 et le montant estimé du marché "Stock matériaux de voirie 2024", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 en cours d'approbation, article 421/725-60 (n° de projet 20240017).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

11) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA RÉALISATION DE RAPPORTS DE QUALITÉ DES TERRES (ROT) PAR UN EXPERT AGRÉÉ DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatifs aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 18 septembre 2023 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 19 septembre 2023 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION D'ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES POUR LA RÉALISATION DE RAPPORTS DE QUALITÉ DES TERRES PAR UN EXPERT AGRÉÉ

ENTRE

D'UNE PART :

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR, société coopérative à responsabilité limitée de droit public, dont le siège social est sis à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, et inscrite à la B.C.E. sous le n°0219.802.592, représentée aux fins des présentes par Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur Général, et Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président

Ci-après dénommée le BEP ;

ET D'AUTRE PART :

La COMMUNE DE COUVIN dont les bureaux sont établis à 5660 Couvin, Avenue de la Libération, 2, représentée par Monsieur Claudy NOIRET, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 22/02/2024,

Ci-après dénommée l'Adhérent.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à certaines obligations liées à la gestion et à la traçabilité des terres pour les communes associées au BEP, celui-ci a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de services relatif à la rédaction de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent au BEP ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

Le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé. L'Adhérent adhère à cette centrale pour la prestation des services visés à l'alinéa suivant.

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur :

- La réalisation de Rapports de Qualité des terres (RQT), en ce compris les travaux de terrain nécessaires à cette réalisation (analyses, échantillonnages, etc)
- Le cas échéant, la réalisation des démarches nécessaires à l'obtention d'un Certificat de Contrôle de Qualité des Terres (CCQT) auprès de WALTERRE

Article 2 - Missions du BEP

2.1. Par la présente convention, le BEP s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. Le BEP a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de services relatif à la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

Le BEP s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par le BEP, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

2.3. Les prestations du BEP seront accomplies moyennant une participation financière forfaitaire de l'Adhérent.

Cette participation forfaitaire s'élève à 620 € HTVA. Elle est payable sur le compte ouvert au nom du BEP BE84 0910 0169 0859 à la signature de la présente convention (communication : Centrale RQT).

Article 3 - Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira, au terme de chaque mission qui lui sera confiée, la facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra.

Les factures porteront sur l'ensemble des services prestés et seront accompagnées d'un justificatif détaillé.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 4 - Coopération et confidentialité

4.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention et à établir, en ce sens, une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations.

L'Adhérent et le BEP assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

4.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par le BEP ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir au BEP toute information utile pour l'organisation de la passation du marché ;
- à veiller à la bonne exécution du marché ;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 5 - Sous-traitance

L'Adhérent autorise, le cas échéant, le BEP à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 6 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de services relatif à la réalisation de rapport de qualité des terres par un expert agréé sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par le BEP d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 7 - Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 8 - Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par le BEP, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par le BEP, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe le BEP par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

En cas de renonciation à l'adhésion, la participation financière forfaitaire dont question à l'article 2.3. reste acquise au BEP.

Article 9 - Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

7) POLICE

12) REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33;

Vu la loi du 11 décembre 2023 a modifié la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 1198bis de la Nouvelle Loi communale.

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les montants maximum des amendes, lesquels passent de 350€ à 500€.

Considérant qu'en sa séance du 21/12/2023, le Conseil Communal avait arrêté le Règlement Général de Police Administrative;

Attendu qu'un projet commun de Règlement Général de Police Administrative a été remanié et qu'il s'applique aux 7 communes de l'Arrondissement de Philippeville ;

DÉCIDE,

Par 12 voix "OUI", 5 voix "NON" (Mesdames Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ et Messsieurs Eddy FONTAINE, Vincent DELIRE et Maurice-Richard ADANT) et 2 abstentions (Messieurs Alexandre FORTEMPS et Clément METENS), Article 1 : d'approuver le règlement général de police administrative. Ce dernier sera d'application en date du 01/04/2024.

8) PATRIMOINE

13) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À AUBLAIN - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande émanant de Mr & Mme DE ROECK-DU LAING sollicitant l'acquisition d'une partie de terrain communal cadastré Section A n° 667 a, en nature d'excédent de voirie, sis rue de la Galopperie à AUBLAIN ;

Vu le plan dressé par Monsieur A. DUBUC, géomètre-expert, en date du 06/06/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 04/10/21 sur le principe de la vente ;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 26 octobre 2023, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section A n° 667 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 1 a 26 ca, sis rue de la Galopperie à AUBLAIN, au profit de Mr & Mme DE ROECK-DU LAING ;

Vu le courriel daté du 17/11/2023 émanant de Maître G. DANDOY, Notaire, estimant la valeur de ce terrain à un montant de 1.260 € pour cette acquisition ;

Vu l'accord écrit des intéressés en date du 16/12/2023, sur le prix proposé ;

Vu l'enquête publique menée du 4 au 19 janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente du terrain communal cadastré Section A n° 667 a, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 1 a 26 ca, sis rue de la Galopperie à AUBLAIN, au profit de Mr & Mme DE ROECK-DULAING, et ce, pour un montant de 1.260 euros hors frais.

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

14) REPRISE DES ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS À FRASNES-LEZ-COUVIN - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 30/11/2023 émanant de la Société Wallonne de Logement, laquelle nous informe qu'elle a constaté qu'une série de transfert de propriétés des équipements et aménagements mis en oeuvre dans le cadre de leurs projets immobiliers n'ont toujours pas pu être finalisés ;

Considérant dès lors que les parcelles de terrain cadastrées section C n° 260 g, 273 d, 260 e, 270 b2, 259 z, 257 h et 256 p sises au Quartier des Auwes à FRASNES-LEZ-COUVIN n'ont jamais été reprises par la Ville de COUVIN ;

Considérant que la Société Wallonne du Logement nous demande de faire le nécessaire pour que ces parcelles soient reprises par la Ville ;

Considérant que l'article 75 §1er du Code wallon de l'habitation durable prévoit l'automaticité de ce transfert, la Société Wallonne du Logement n'assure plus l'entretien desdites voiries, ce qui peut entraîner plaintes et récriminations de la part des usagers ;

Considérant en ce qui concerne la cession des terrains servant d'assiette des voiries sur lesquels les équipements ont été réalisés, il est impératif de les céder par un acte authentique à passer devant le Bourgmestre, un Notaire ou le Comité d'acquisition ;

Considérant qu'un acte de transfert du fonds reste donc nécessaire pour que la mutation cadastrale soit réalisée et opposable aux tiers ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : de marquer son accord définitif sur la reprise des parcelles de terrain cadastrées section C n° 260 g, 273 d, 260 e, 270 b2, 259 z, 257 h et 256 p sises au Quartier des Auwes à FRASNES-LEZ-COUVIN appartenant à la Société Wallonne du Logement.

Art 2 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour la rédaction de cet acte de reprise.

Art 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

15) ECHANGE DE TERRAINS À COUVIN DANS LE CADRE DU PROJET LOCAL'BOIS - ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 30 novembre 2023, a approuvé la convention Local'Bois actant la collaboration des 3 communes (Couvin, Philippeville et Viroinval) et du Parc naturel Viroin-Hermeton ;

Considérant qu'une proposition d'échange de terrains sur l'ancienne carrière Lahonry a dès lors été proposée à Monsieur B. SOENEN pour la création de ce projet ;

Vu le plan de mesurage établi en date du 30/01/2024, par Monsieur L. MAURENNE, Géomètre expert-immobilier, fixant le terrain de Monsieur B. SOENEN à 9 a 57 ca à prendre dans la parcelle cadastrée section D n° 140 b2 (nouvellement cadastré section D n° 232 b) et le terrain de la Ville de COUVIN à 26 a 20 ca à prendre dans la parcelle cadastrée section D n° 81 (nouvellement cadastré section D n° 232 a) ;

vu l'accord écrit en date du 05/02/2024 de Monsieur J. LAROCHE, Chef de cantonnement, sur cette proposition d'échange ;

Vu l'accord écrit en date du 03/02/2024 de Monsieur B. SOENEN sur cette proposition d'échange ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

Monsieur le Bourgmestre demande au Conseil communal de bien vouloir retirer le point.

A l'unanimité,
Article unique : de retirer le point de la présente séance.

9) FINANCES

16) LISTE DES SUBVENTIONS EN NATURE OCTROYÉES DURANT L'ANNÉE 2023 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2018, de donner délégation au Collège communal, pour l'octroi des subventions en nature ;

Considérant que le Collège communal doit donner connaissance au Conseil communal des subventions octroyées sur base de la décision susmentionnée ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre connaissance de la liste des subventions en nature octroyées durant l'exercice 2023 dont le détail est repris ci-dessous :

Gratuité - occupation de salles

1	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - 39ème Régiment des Riezés et des Sarts, les 21 et 22 janvier 2023 - ratification. 23/01/23
2	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS, les 28 et 29 janvier 2023 - TRAILERS DES FAGNES. 23/01/2023
3	Octroi d'une subvention en nature - salle basse de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG - MARCHE NOTRE-DAME DE LA BROUFFE du 12 au 15 août 2023. 06/03/23
4	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Haute de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG - CHORALE VOCALIS - le 4 juin 2023. 06/03/23
5	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - RUCHER DIDACTIQUE DU COUVAIN, les 20 et 21 mai 2023. 06/03/23
6	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Haute de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG - MARCHE NOTRE-DAME DE LA BROUFFE - le 1er avril 2023. 06/03/23
7	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - ACADEMIE DE MUSIQUE, le 1er avril 2023. 06/03/23
8	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Haute de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG - MARIEMBOURG MUSIC BAND - le 29 avril 2023. 06/03/23
9	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - AMICALE DE LA SERENITE - le 9 mars 2023 - RATIFICATION. 13/03/23
10	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - Laurie MALACORD et FEDASIL, les 15 et 16 avril 2023. 03/04/23
11	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS, le 30 juin 2023. 09/05/23
12	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - CPAS, les 8 et 16 juin 2023. 22/05/23
13	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS, le 5 juillet 2023 - PCS à 5660 - COUVIN. 12/06/23
14	Octroi d'une subvention en nature - occupation des salles haute et basse de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG - MARIEMBOURG MEMORIES CLUB, les 15, 16 et 17 septembre 2023. 12/06/23
15	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - asbl LE PAYS DES BRULYS, DES RIEZES ET DES SARTS - le 30 août 2023. 28/08/23
16	Octroi d'une subvention en nature - occupation des salles Haute et Basse de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG - MARIEMBOURG MUSIC BAND - les 28 octobre et 18 novembre 2023. 16/10/23
17	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Haute de l'Hôtel de Ville à 5660 - MARIEMBOURG - asbl SOLIDATITES PLURIELLES, le 6 décembre 2023. 6/11/23
18	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle Champagnat à 5660 - COUVIN - MJ 404, les 24 et 25 novembre 2023. 6/11/23
19	Octroi d'une subvention en nature - occupation de la salle du Bailly à 5660 - CUL-DES-SARTS - PHILHARMONIE ROYALE SAINT-JOSEPH, le 25 novembre 2023. 20/11/23

Aides logistiques

1	Office du tourisme - Transport de matériel le 7 et 11 avril 2023
2	Office du tourisme - Divers travaux
3	Comité des fêtes de Petigny - Transport des géants à Trelon

4	Office du tourisme - Travaux pour la pose de barres d'attelage
5	ASBL La Pansardienne - Marché de Noël de Couvin
6	Centre culturel Christian Colle - Concert de Noël
7	La MJ 404 - Transport de matériel pour "La Donnerie"
8	Plan Cohésion sociale de Couvin - Transport de tables pour "un soutif pour ma santé"
9	Centre culturel Christian Colle - Transport de matériel 16 et 23 novembre
10	Centre Christian Colle - 5e fête des Arts Plastiques
11	24e unité Sea Scouts de Couvin - Transport de matériel
12	Rotary club - Spectacle château de Boussu en Fagne
13	Ville de Philippeville - prêt de barrières Nadar
14	Centre Culturel Christian Colle - Fête Fédérock
15	Centre Culturel Christian Colle - Kiosque en Fête
16	Unité Scout de Petigny - Transport matériel de camp d'été 2023
17	Marché de Noël - Mariembourg

10) CIMETIÈRES

17) DÉCLARATION D'ABANDON DE DEUX CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE D'AUBLAIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que les concessions reprises ci-dessous ont fait l'objet d'un affichage d'une durée d'un an conformément à l'application du décret de la Région Wallonne;

Considérant qu'aucune demande de renouvellement n'est parvenue à l'Administration Communale;

Considérant que le Conseil Communal peut déclarer l'abandon de celles-ci;

Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octr.
AUBLAIN	44	2,30 m ²	WILMART-MOULIN Elvire	1952
	45	2,30 m ²	WILMART-MOULIN Clovis	1952

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil communal en séance du 26/01/2023;

Vu le décret de la Région Wallonne;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon des concessions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

11) FORÊT

18) VENTE DE PRINTEMPS DE BOIS MARCHANDS – EXERCICE 2024 – CANTONNEMENT DE COUVIN.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les extraits de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux dressés par Monsieur J. LAROCHE, Attaché - Chef du cantonnement de COUVIN ;

Vu l'estimation forestière chiffrée à 190.864 euros ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le Code Forestier et l'article L 1122-36 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de procéder, au profit de la Commune de COUVIN, à la vente par soumissions cachetées des coupes de bois sur pied dont il s'agit, conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet deux mille huit, ainsi qu'aux conditions générale du cahier des charges de la Province de Namur ;

Article 2 : les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN. Elles devront lui parvenir au plus tard pour le lundi 18 mars 2024 ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance le 19 mars 2024 à 14 heures à la salle du Collège Communal, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN. Les soumissions par fax ne sont pas autorisées ;

Article 3 : Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration Communale de COUVIN, le 3 avril 2024 à 14 h 00. Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, Avenue de la

Libération, 2 à 5660 COUVIN. Elles devront lui parvenir au plus tard pour le mardi 2 avril 2024 ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance le 3 avril 2024 à 14 heures
Article 4 : d'approuver les clauses particulières annexées au cahier des charges précité ;
Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Attaché-Chef de cantonnement.

12) ENVIRONNEMENT

19) PRIMES AUDIT ÉNERGÉTIQUE - APPROBATION ET MODALITÉS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'adhésion de la Commune à la Convention des Maires en 2016 et l'engagement à réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre selon les termes de cette convention ;

Vu l'adhésion de la Commune au programme POLLEC en 2021 avec l'objectif de réduire de 55% les émissions de CO2 d'ici 2050 ;

Vu les efforts à consentir pour limiter les pertes énergétiques des bâtiments en Région wallonne afin d'atteindre les objectifs d'un parc immobilier neutre d'ici 2050 ;

Vu la délibération du Collège du 07/11/22 approuvant la proposition d'une prime communale pour l'audit énergétique, en complément de la prime régionale ;

Vu le projet **Thermographie aérienne** approuvé par le Conseil Communal ce 27/10/22 ;

Considérant qu'il y a lieu **d'encourager les propriétaires à rénover leurs bâtiments** ;

Considérant que l'audit énergétique est une étape pertinente dans un plan de rénovation d'un bâtiment ;

Considérant **l'obligation de réaliser un audit** pour avoir accès aux **primes de la région wallonne** portant sur les travaux de rénovations énergétiques ;

Considérant qu'un budget de 10.000 euros a été réservé dans le budget communal afin d'octroyer des primes aux citoyens couvinois à l'article budgétaire ordinaire 930/332-02 ;

Considérant qu'un **audit énergétique coûte entre 900€ et 1.100€ TVAC** ;

Considérant que les **primes régionales** sont octroyées sur base d'un montant progressif, divisées en **5 catégories de revenus** ;

Considérant que les primes régionales remboursent de **190€ à 1.140€** depuis juillet 2023 ;

Considérant que la commune se voit octroyer un subside pour un temps plein jusque 2026 par le programme POLLEC ;

Considérant que **12 primes** pour un audit logement ont été octroyées par la Commune de Couvin en 2023 pour un montant **estimé à maximum 3.600 euros** ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de fixer les primes au montant maximum de 300€ par facture d'audit énergétique, déduction faite de la prime régionale.

Article 2 : d'octroyer ces primes pour les audits énergétiques réalisés à partir de janvier 2023 jusque décembre 2024 sur **l'article budgétaire 930/332-02**.

Article 3 : d'octroyer ces primes **uniquement aux logements couvinois**.

Article 4 : d'octroyer les primes à **condition que**

- la facture de l'audit énergétique soit adressée à un auditeur agréé.

- le bien audité soit situé sur l'entité de Couvin.

- la demande soit introduite auprès du Service Finances de l'Administration Communale de Couvin et accompagnée des **documents suivants** :

* une copie de la facture de l'audit.

* une copie de la lettre de la région wallonne annonçant le montant de la prime régionale octroyée.

Article 5 : de charger le Service Finances de s'assurer que le montant des **primes communales et régionales additionnées ne dépassera pas le montant total** de la facture de l'audit énergétique.

Article 6 : de charger la gestion du dossier à Madame Emma Wauthier, Coordinatrice PAEDC du Service Environnement ou son(sa) remplaçant(e).

13) SPORT

20) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LE ROYAL NAMUR VELO - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le souhait de la Ville de COUVIN d'accueillir un départ d'étape et une arrivée du 76e tour de la Province de Namur ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention de collaboration en annexe ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de COUVIN et l'asbl ROYAL NAMUR VELO dont le texte est repris ci-dessous:

Convention de collaboration

POUR UNE ETAPE DU 76ème TOUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

1. **Les parties**

D'une part **Le Royal Namur Vélo** représenté par Michel BLONDIA, Président du R.N.V

D'autre part, **la commune de Couvin**, représentée par Messieurs **Claudy Noiret, Bernard Gilson** et **Madame Isabelle Charlier**, respectivement Bourgmestre, Echevin des Sports et Directrice Générale de l'entité.

2. **Objet**

La présente convention concerne l'organisation d'un départ- Arrivée d'étape du **76ème Tour cycliste de la Province de Namur pour Elites et Espoirs**.

L'organisation de la 2ème étape le jeudi 08 août 2024.

Couvin - Couvin

3. **Engagement des différentes parties**

• **Les organisateurs locaux s'engagent :**

1. A verser la somme de **6.000,00€** (note de créance) afin de couvrir les différents frais dus à l'organisation en général

1. A respecter le cahier des charges ci-après.

• **Le Royal Namur Vélo** garantit aux organisateurs les contreparties prévues au même cahier des charges

4. **Le paiement**

A la signature du présent contrat, une facture sera émise par le Royal Vélo à l'organisateur local.

Celle-ci sera payée au plus tard le 1er juin 2024

Sur le compte n° BE95 1430 7636 3858 du RNV

5. **Cahier des charges**

5.1 La commune de Couvin s'engage à

Outre sa contribution financière telle définie aux articles 3 et 4 de la présente convention, les organisateurs s'engagent à :

Départ :

1. Définir la zone de départ avec le Royal Namur Vélo.

2. La fourniture et le placement de 30 mètres de barrières Nadar (15 mètres de chaque côté)

3. Prévoir +/-10 emplacements de parcage pour les officiels de l'épreuve.

4. Prévoir une zone de dégagement +/- 500 m en deçà de la ligne de départ pour les Directeurs Sportifs.

5. Fourniture de 150 assiettes, produits du terroir, pâtes, etc... et un rafraîchissement, soft.

6. Prévoir un local pour 45 personnes pour un éventuel briefing de départ.

7. Placement de signaleurs sur la traversée de l'entité

8. Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour.

Arrivée :

11. La fourniture et le placement de barrières Nadar sur +/- 300 m de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

9. Réserver un emplacement de 8 x 2 m au droit de la ligne d'arrivée pour le service Photo-Finish.

10. Prévoir un bornier électrique pour une alimentation de courant 220V à même la ligne blanche d'arrivée. 4 x 16A monophasé.

11. Prévoir +/-10 emplacements de parcage dans la zone d'arrivée pour les officiels de l'épreuve.

12. Prévoir un parcage pour la caravane publicitaire, +/-20 véhicules.

13. La mise en place sur le site d'arrivée de WC mobiles, genre Cathy, si la zone en est dépourvue.

14. Fourniture de 6 bouquets de fleurs, pour le podium d'arrivée.

15. Prévoir 1 local tables et chaises pour la police de la route +/- 30 pers avec tartes ou autres et softs

16. Prévoir un local tables et chaises pour le « classements » +/- 12 pers avec tartes ou autres et softs

17. Prévoir un local pour le contrôle anti dopage avec 6 bouteilles d'eau.

18. des vestiaires pour 175 coureurs

19. . Placement de signaleurs sur la totalité du circuit local.

24. Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour.

5.2 Le Royal Namur Vélo s'engage à

Outre le cadre général de l'organisation décrit dans la convention, le R.N.V. s'engage à fournir les compensations suivantes :

1. Le paiement des licences d'organisation, le service Photo-Finish, Radio Tour et le contrôle médical.

20. Le paiement des différents prix et classements du Tour.

21. Le logement des équipes et du personnel organisateur.

22. Le fléchage de l'étape sur la totalité.

23. Les différentes demandes de passage et d'organisations

24. La sécurité sur la partie en ligne de l'étape, signaleurs et motards drapeaux jaune
25. La présence de voitures ouvrees et de voitures neutres
26. Les voitures pour les officiels de l'épreuve
27. Le service médical, docteur et ambulances
28. Le service informatique pour les classements
29. L'amplification sur la ligne d'arrivée
30. La caravane publicitaire.
31. La fourniture de 20 affiches du Tour.
32. La fourniture de quinze entrées dans l'espace podium à l'arrivée de l'étape
33. La possibilité pour 2 membres de votre choix de suivre l'entièreté de l'étape dans un véhicule de l'organisation.

5.3 Divers

Le placement de publicité par les organisateurs locaux est autorisé, à la condition que celle-ci n'entre pas en concurrence avec les sponsors officiels de l'épreuve. Avant toutes démarches en ce sens les responsables locaux en aviseront le R.N.V. 20 mètres avant la ligne et 50 mètres après seront réservés pour le R.N.V.

L'organisateur local est libre de demander un droit d'entrée, de placer des débits de boissons ou autres. Le bénéfice des ventes leur revient.

Les signataires de la présente convention seront seuls reconnus comme responsables par le R.N.V. Cette convention devient nulle et non avenue en cas de refus par le SPW, la Police Fédérale, la Ligue Vélocipédique Belge ou tout autre cas non prévisible par le Royal Namur Vélo.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente délibération à l'asbl Royal Namur Vélo.

14) DIVERS

21) CONVENTION DE PARTENARIAT: MAISON DU TOURISME PAYS DE LACS / COMMUNE DE COUVIN / PARC ESEM

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'appel à projets "Parcs nationaux de Wallonie", lancé par le Gouvernement wallon en juillet 2021;

Considérant que le BP PN ESEM, a, en collaboration avec ses partenaires de la Coalition Territoriale, rédigé un dossier contenant le Plan Directeur et le Plan Opérationnel 2023-2026 du PN ESEM ;

Considérant qu'à la suite de cette candidature, le PN ESEM a été reconnu par le Gouvernement, fin 2022, comme étant un des deux Parcs nationaux wallons et que cette reconnaissance est entrée en vigueur le 01/01/2023 ;

Considérant que le Plan Opérationnel du PN ESEM détaille les différentes fiches actions qui seront mises en œuvre durant la période 2023-2026 et que pour cela, le PN ESEM bénéficie de différentes subventions provenant du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR) et du Plan de Relance de la Wallonie (PRW) et que ces différentes subventions doivent être cofinancées par le BP PN ESEM et ses partenaires à hauteur de 20 % du budget global (soit 25 % du total des subventions publiques) ;

Vu le projet de convention s'inscrivant dans le cadre d'un Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 8 décembre 2022 octroyant une subvention de 14.000.000 EUR et dans le cadre d'un Arrêté du Gouvernement (AGW) octroyant une seconde subvention (PRW-Projet 195 : Développer des infrastructures touristiques adaptées – Parcs nationaux) de 1.400.000 EUR à l'ASBL BP PN ESEM en vue de la mise en œuvre de l'opération « Projet de conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie – Réalisation des plans opérationnel et directeur du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse » dans le cadre du projet « Création de deux Parcs nationaux en Wallonie » du PNRR. Ces AGW prévoient notamment une exception au respect de la réglementation relative aux marchés publics pour les prestations effectuées par les membres de la Coalition Territoriale du projet pour le compte du BP PN ESEM ;

Considérant que le projet de convention détaille les engagements et responsabilités de chacune des Parties concernant la mise en œuvre et le financement du projet de Parc national ESEM et de ses fiches-action impliquant un cofinancement des partenaires dans le cadre de la subvention accordée au BP PN ESEM dans le cadre des AGW susmentionnés ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention reprise ci-dessous:

"Entre, d'une part,

L'ASBL « **Maison du Tourisme Pays des Lacs** », N° BCE 0860.676.248, établie Route de la Plate Taille 99, 6440 Boussu-Lez-Walcourt, représentée par Jean-Marc DELIZEE, Président, et Isabelle GOBERT, Secrétaire, agissant conformément aux dispositions statutaires et ayant tous pouvoir aux fins de signature des présentes
ci-après dénommée, « MTPL, structure porteuse »,

Et, d'autre part,

La Commune de **Couvin** dont le siège social sis Avenue de la Libération, 2, 5660 Couvin représentée par Monsieur Claudy NOIRET, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Collège/Conseil [\[1\]](#) communal du2024

ci-après dénommée, « partenaire cofinancier »,

Et, enfin,

L'ASBL Bureau de projet du « Parc National de l'Entre Sambre et Meuse », N°BCE 0779.348.478 établie Route de Dailly 1, 5660 Couvin, représentée par Philippe CHEVREMENT et Quentin HUBERT, agissant en qualité de Président et Administrateur délégué, et ayant tous pouvoir aux fins de signatures des présentes, ci-après dénommée, « BP PN ESEM, bénéficiaire de la subvention», ci-après dénommées, « les parties », en date du 15/01/2024

Préambule :

Dans le cadre de l'appel à projets "Parcs nationaux de Wallonie", lancé par le Gouvernement wallon en juillet 2021, le BP PN ESEM, bénéficiaire de la subvention, a, en collaboration avec ses partenaires de la Coalition Territoriale, rédigé un dossier contenant le Plan Directeur et le Plan Opérationnel 2023-2026 du PN ESEM. À la suite de cette candidature, le PN ESEM a été reconnu par le Gouvernement, fin 2022, comme étant un des deux Parcs nationaux wallons. Cette reconnaissance est entrée en vigueur le 01/01/2023. Le Plan Opérationnel du PN ESEM détaille les différentes fiches actions qui seront mises en œuvre durant la période 2023-2026. Pour cela, le PN ESEM bénéficie de différentes subventions provenant du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR) et du Plan de Relance de la Wallonie (PRW). Ces différentes subventions doivent être cofinancées par le BP PN ESEM et ses partenaires à hauteur de 20 % du budget global (soit 25 % du total des subventions publiques).

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 8 décembre 2022 octroyant une subvention de 14.000.000 EUR et dans le cadre d'un Arrêté du Gouvernement (AGW) du XX/XX/XXXX octroyant une seconde subvention (PRW-Projet 195 : Développer des infrastructures touristiques adaptées – Parcs nationaux) de 1.400.000 EUR à l'ASBL BP PN ESEM en vue de la mise en œuvre de l'opération « Projet de conservation et valorisation du patrimoine naturel d'exception en Wallonie – Réalisation des plans opérationnel et directeur du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse » dans le cadre du projet « Création de deux Parcs nationaux en Wallonie » du PNRR. Ces AGW prévoient notamment une exception au respect de la réglementation relative aux marchés publics pour les prestations effectuées par les membres de la Coalition Territoriale du projet pour le compte du BP PN ESEM.

La présente convention détaille les engagements et responsabilités de chacune des Parties concernant la mise en œuvre et le financement du projet de Parc national ESEM et de ses fiches-action impliquant un cofinancement des partenaires dans le cadre de la subvention accordée au BP PN ESEM dans le cadre des AGW susmentionnés.

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La structure porteuse, dont l'objet social porté dans ses statuts est le développement touristique de la région concernée dans le cadre de la politique générale du Gouvernement wallon en matière de tourisme,

et le BP PN ESEM dont l'objet social est la création et le développement d'un Parc national sur le territoire de l'Entre-Sambre-et-Meuse, ont pour mission de contribuer ensemble à la création et au développement d'un Parc national sur le territoire de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Les parties signataires conviennent ainsi de développer leurs relations dans un cadre général de partenariat actif défini par les articles suivants :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention porte sur le partenariat entre le BP PN ESEM, la MT Pays des Lacs et la commune de Couvin dans le cadre du projet « Création de deux Parcs Nationaux en Wallonie du Plan national pour la reprise et la résilience ». Toutes les actions menées dans le cadre de ce partenariat auront pour but de contribuer à la réalisation des Plans Opérationnel et Directeur du Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse tels qu'ils ont été approuvés par le Gouvernement wallon en date du 8 décembre 2022.

La convention a pour objectif de :

- fixer les obligations respectives des parties et les modalités pratiques du partenariat pour la mise en œuvre du projet de Parc national et des fiches-action du Plan Opérationnel 2023-2026 soit portées par la MTPL, structure porteuse, soit portées par le BP PN ESEM, le bénéficiaire de la subvention mais nécessitant une intervention de la commune de Couvin, le partenaire cofinancier ;
- confirmer la prise en charge du co-financement par le partenaire cofinancier pour les projets transversaux « Tourisme » du PN ESEM et leur mise en œuvre à prendre en charge sur une durée de 4 ans. La clé de répartition des fiches-projets est établie sur base du facteur « divisé par 5 ».

Les fiches-projet concernent :

- Le balisage du réseau point nœuds pédestre-Fiche J1- (260.000 €) : fourniture et pose pour le réseau déjà reconnu par le CGT ;
- L'extension du réseau point nœuds pédestre-Fiche J2- (150.000 €) : Schéma directeur, étude (35.000 €) et balisage de l'extension aux Portes d'entrée et POI du PN ESEM (115.000 €), fourniture et pose pour l'extension, et introduction du complément pour une reconnaissance auprès du CGT ;
- Le balisage, débalisage et entretien des sentiers pédestres-Fiche J4 - (80.000 €) : entretien des sentiers choisis, mise à jour et aménagement/équipement ;
- La Porte des Lacs Fiche-G3- L'aménagement du point d'accueil touristique (32.200 €), *effet de porte* (21.662.46 €) et dispositifs de médiation innovants (72.600 €) suivi par la Maison du Tourisme et cofinancement par la commune de Froidchapelle;
- 1 ETP pour la mise en œuvre des fiches action Fiche SCA- (264.984 €).

Article 2 : Obligations des parties

La MTPL, structure porteuse s'engage à :

- Assumer la responsabilité du bon déroulement de chaque fiche-action dont elles assurent le portage ;

- Tenir une comptabilité conformément aux conventions comptables normales imposées par la loi et les livres réglementaires existants ;
- Conserver les pièces justificatives originales (appels d'offres, bons de commande, factures, preuves de paiement, timesheets... et tout autre document utilisé pour le calcul et la déclaration des coûts) pendant toute la durée du projet et pendant au moins 5 ans après le paiement final par la Wallonie au BP PN ESEM ;
- Indiquer sur toutes les factures relatives aux fiches-action une référence claire au projet PN ESEM (PNRR 98-N° FA). En outre, toutes ces factures seront suffisamment détaillées pour permettre l'identification de chaque élément constitutif ;
- Respecter toutes les obligations mentionnées dans l'AGW du 8/12/2022, voir annexe 1 ;
- Assurer le libre accès et le partage des données et cartographies récoltées ou générées dans le cadre du projet Parc National avec les membres de la Coalition Territoriale ;
- Mettre en œuvre les fiches-action du projet comme indiqué dans le tableau ci-après. Dans le cas où plusieurs parties sont impliquées dans la mise en œuvre de l'action, les responsabilités sont partagées, comme décrit dans les fiches-action du Plan Opérationnel. Les partenaires participent au cofinancement de l'ensemble des fiches-action listées.
- Mettre en place une structure administrative fiable pour finaliser le projet dans sa globalité, tant avec les opérateurs associés qu'avec le partenaire financier ;
- Rédiger les cahiers spéciaux de charges dans le respect des législations sur les marchés publics et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Suivre les études et les chantiers en qualité de structure porteuse et conformément à la législation sur les marchés publics.
- Suivre le respect des budgets définis par le partenaire financier.

La commune, partenaire cofinancier s'engage à :

- Soutenir les actions prévues dans le cadre du projet « Parc National de l'ESEM » ;
- Désigner un représentant de la commune pour le suivi de chaque fiche-projet ;
- Être un partenaire financier du projet et prendre en charge le montant lié à la commune pour la durée du projet, soit pour 4 ans ;
- Cofinancer à hauteur de 20% les projets sur base des déclarations de créance annuelles de la MTPL, structure porteuse ;
- À entretenir les installations, ouvrage et équipement réalisés par la MTPL, structure porteuse, dans le cadre strict du projet susvisé, et à maintenir l'affectation touristique de la subvention, dès réception provisoire des travaux par la MTPL, pendant un délai de 8 ans à partir du 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de subvention.

Le BP PN ESEM, Bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- Rédiger conjointement et valider une lettre de mission pour chaque personne affectée au projet, celle-ci incluant un descriptif de mission ;
- Préfinancer ces fiches- projets et assurer les paiements des factures auprès des différents adjudicataires ;
- Assurer les réceptions provisoires et définitives avec la structure porteuse et Le partenaire cofinancier ;
- Coordonner les prestations du/de la des chargé.e.s de mission du partenaire avec les prestations des autres intervenants dans la mission.
- Assurer le reporting financier envers le pouvoir subsidiant de manière trimestrielle.
- Assurer les réunions des comités d'accompagnement avec les pouvoirs subsidiant.
- Mettre à disposition du partenaire les rapports techniques et financiers soumis au comité d'accompagnement des projets « parcs nationaux de la Wallonie », ainsi que les comptes rendus des réunions.
- Introduire les dépenses et pièces justificatives fournies par le partenaire dans le reporting financier trimestriel qui suit leur réception.
- Reverser les subventions attribuées au partenaire dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception de chaque paiement reçu de la Wallonie.

N° FA	Fiches-projet	Budget Total (€)	Cofinancement (20%)	Momignies	Chimay	Froidchapelle	Couvin	Viroinval
J1	Balisage PN pédestre	260.000	52.000	10.400	10.400	10.400	10.400	10.400
J2	Extension PN pédestre	150.000	30.000	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
J3	Balisage-débalisage et entretien	80.000	16.000	3.200	3.200	3.200	3.200	3.200
G3	Accueil touristique PN ESEM*	32.200	6.440	1.288	1.288	1.288	1.288	1.288
SCA	1 ETP/4 ans	264.984	52.996,80	10.599	10.599	10.599	10.599	10.599
	Totaux	787.184	157.437	31.487	31.487	31.487	31.487	31.487

*La Maison du Tourisme Pays des Lacs assurera le suivi du marché pour les dispositifs de médiation innovants avec la commune de Froidchapelle.

Article 3 : Obligations du partenaire

La MTPL, structure porteuse, s'engage à :

- Fournir au BP PN ESEM, pour les dates 15/04, 15/07, 15/10 et 15/01 de chaque année, deux états de dépenses (y compris toutes les pièces justificatives liées à chacune de ces dépenses): un premier avec les montants hors TVA et un second avec le montant de la TVA uniquement.
- Fournir au BP PN ESEM semestriellement et en temps utile toute information nécessaire à la soumission des rapports à transmettre au comité d'accompagnement des « parcs nationaux de la Wallonie ».
- N'imputer que les dépenses en lien direct avec le projet.
- Assurer le reporting des marchés dont le montant est > 30 000 euros hors taxes via le formulaire suivant : <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/reporting-des-marches-publics-prw.html>.
- Respecter les guidances de reporting financier, voir annexe 2.
- Respecter les guidances de communication, voir annexe 3.
- Prendre connaissance des Arrêtés du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 et du XX/XX/XXXX octroyant des subventions au BP PN ESEM, ainsi que de ses annexes. Il s'engage à respecter intégralement les prescrits de ces différents documents, notamment en matière de marchés publics et en ce qui concerne son personnel affecté au Parc National.

Article 4 : Budget

Le montant maximal prévu dans le budget du Plan Opérationnel correspondant aux fiches-actions listées à l'Article 3 est de **787.184 €** (TVAC).

Ce montant inclut l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre des fiches-action (frais de personnel, d'équipement, de prestations de services, ...).

Le montant total du cofinancement à apporter par les partenaires cofinanceurs est de **157.437 €** (20 %) pour les fiches G3, J1, J2, J3 et SCA.

Une avance de 10% (78.718,40 €) sur le montant total TVAC sera versée à la structure porteuse après réception de l'avance par le BP PN ESEM. L'avance sera déduite de la dernière déclaration de créance émise par la MTPL, structure porteuse. Dans le cas où le montant de la dernière déclaration de créance serait inférieur à l'avance, le partenaire remboursera la différence au Bureau de Projet au plus tard 10 jours ouvrables après l'envoi de la dernière déclaration de créance au Bureau de Projet.

Sur demande écrite de la structure porteuse, afin de tenir compte des limites de sa trésorerie ou pour toute autre raison dûment justifiée, une avance supplémentaire pourra lui être versée par le BP PN ESEM. Toute avance supplémentaire devra être entérinée par le Conseil d'Administration du BP PN ESEM.

Le remboursement des dépenses consenties par la structure porteuse se fait ensuite au travers de déclarations de créances. Celles-ci seront payées au partenaire une fois que les dépenses auront été validées et remboursées par la Wallonie au BP PN ESEM, et ce dans un délai de 10 jours ouvrables. L'introduction des dépenses et des pièces justificatives sera réalisée trimestriellement.

Les déclarations de créance devront obligatoirement préciser la mention « rétrocession de subsides ».

Au besoin, le montant total de la subvention attribuée à la structure porteuse pourra être revu à la hausse sur demande pour tenir compte de tout événement dûment justifié. Toute augmentation de budget devra être entérinée par le Conseil d'Administration du BP PN ESEM. Toute augmentation budgétaire entraînera de facto une augmentation du cofinancement afin de respecter le pourcentage de cofinancement.

Article 5 : Modalité de financement

Le montant du projet est fixé à **787.184 €** TVAC subsidié à 80 % par la Wallonie.

Le co-financement (20%) est réparti entre les 5 communes du Parc National de l'ESEM, à savoir pour la commune de Couvin : **7.871.84 €**, par année pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026. Le financement se fera sur base de déclarations de créance annuelles.

Article 6 : Valorisation des coûts des fiches-action

6.1. Valorisation des coûts de personnel

La MTPL, structure porteuse, s'engage à :

- N'imputer au projet que les dépenses en personnel en lien direct avec le projet ;
- Mettre à disposition du. de la ou des chargé.e.s de mission un ordinateur portable et éventuellement un smartphone ;
- Valoriser les personnes affectées au projet à leur coût salarial réel, y compris : la rémunération brute, le pécule de vacances, la prime de fin d'année, les cotisations sociales, les frais forfaitaires de déplacement (domicile-travail) et la quote-part employeur des chèques repas. Au coût salarial réel, sont ajoutés les coûts indirects du partenaire (forfait de 10%, les frais de mission réels, ainsi que les frais de formation) ;
- Ne pas affecter d'aides à l'emploi APE ou apparentées pour les prestations du personnel affecté au projet ;
- Justifier les heures réellement prestées sur le projet en fournissant trimestriellement au BP PN ESEM un relevé individuel journalier (**timesheets**) conforme au modèle fourni par le BP PN ESEM, ainsi que les pièces justificatives requises tel que précisé dans les guidelines financières pour les partenaires (annexe 1) ;
- Fournir pour le 15 du mois suivant chaque fin de trimestre, une **déclaration de créance** reprenant le compte individuel de la personne affectée incluant les pièces justificatives requises concernant les prestations du trimestre écoulé (compte individuel reprenant l'ensemble des coûts salariaux) ainsi que les frais annexes.

6.2. Valorisation des autres coûts

Les autres dépenses seront valorisées à leur coût réel. Si la structure porteuse récupère tout ou partie de la TVA, le BP PN ESEM ne prendra en charge que la part de TVA non récupérée. Les montants HTVA et la TVA sont à déclarer dans des déclarations de créance séparées.

Article 7 – Comptes bancaires

Le compte bancaire du BP PN ESEM pour toute transaction financière est le suivant :

IBAN BE76 5230 8146 2695

BIC TRIONL2U

Le compte bancaire de la MTPL, structure porteuse, pour toute transaction financière est le suivant :

IBAN BE54 0682 4495 1497

BIC GKCCBEBB

Article 8 : Retards de paiements

En cas de retard de paiement dû à une négligence du Bureau de Projet, le partenaire établira une déclaration de créance complémentaire en appliquant au montant dû le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement, par mois de retard entamé.

Article 9: Litige

Tout litige relatif à l'application de la présente convention, sera soumis aux juridictions de l'Arrondissement judiciaire de Dinant.

Article 10: Résiliation de la Convention

En cas de non-respect des obligations résultant de cette convention de partenariat, chacune des parties se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat aux torts et griefs de l'autre partie s'il s'avère que cette dernière demeure en défaut de porter remède à son manquement à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater de l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée. Tous les montants engagés seront à charge du partenaire cofinancier.

Article 11: Modification de la convention

La présente convention peut à tout moment être modifiée et/ou complétée par un avenant approuvé par les conseils d'administration du BP PN ESEM, Le bénéficiaire de la subvention et de la MTPL, structure porteuse, et par la commune, le partenaire financier.

Article 12 : Durée de la convention

La période de mise en œuvre des actions visées par la présente convention va du 1er janvier 2023 au 30 juin 2026.

Dés signature par les 3 parties, cette convention entre en vigueur de manière rétroactive le 1er janvier 2023 et prend fin cinq ans après la date de paiement du solde de la subvention par la Wallonie au Bureau de projet du Parc national de l'Entre Sambre et Meuse.

Article 13: Récupération des subventions

Dans l'hypothèse où une procédure de récupération des aides serait demandée par les autorités régionales ou européennes, le BP PN ESEM, bénéficiaire de la subvention, exercerait valablement son recours contre le partenaire financier, dans le cas où la responsabilité incomberait à celui-ci, à concurrence de ce que le BP PN ESEM, bénéficiaire de la subvention, serait tenue de rembourser à l'autorité régionale ou européenne.

Article 14 : Comité de pilotage

Au besoin, notamment en cas de difficultés de mise en œuvre, les parties pourront demander la mise en place d'un comité de pilotage d'une ou plusieurs fiche(s)-action. Un comité de pilotage réunira au minimum 2 représentants de chaque partie.

Article 15 : Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants et fournisseurs pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité."

Article 2: de charger le secrétariat général de transmettre la convention signée à la maison du tourisme "Pays des lacs".

22) CONVENTION MOBILITY 2030 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 plaçant le numérique au cœur des politiques publiques wallonnes, notamment en amplifiant la Stratégie Digital Wallonia;

Attendu que la "dynamique des appels à projets "territoire intelligent/smart region" permettant de développer les entreprises au profit des collectivités locales et de soutenir la transformation numérique des villes et communes (en lien avec le développement d'une véritable gouvernance de la donnée territoriale)" doit permettre de contribuer à cette stratégie; Vu l'appel à projets Territoire Intelligent/Smart Région 2023 lancé par le Gouvernement wallon le 14 juillet 2023 et qui s'est clôturé le 13 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2023, portant les décisions suivantes :

- *"de répondre favorablement à l'appel à projets de la Région Wallonne "Smart Region" en tant que commune porteuse du projet "MOBILITY2030" consistant au développement et au déploiement sur notre territoire et celui des communes partenaires d'une plateforme de mobilité partagée intégrée ;*
- *de se faire accompagner de l'intercommunale IGRETEC par le biais de sa référente Smart Région dans la rédaction du dossier de candidature ;*
- *de désigner CROQUET Jean-Christophe - Conseiller Expertise à l'ASBL MOBILESEM - Agence Mobilité de Charleroi Métropole en qualité de chef de projet en charge du suivi du dépôt du dossier ainsi que de la mise en œuvre du projet;*

- *de s'engager à apporter un montant de 3.245,28 euros afin de compléter la part non-subsidiable du projet ; en outre, une convention précisant les modalités de financement par les communes partenaires serait élaborée en cas d'acceptation définitive du projet" ;*

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2023 ainsi que ses deux annexes, désignant la commune de Froidchapelle parmi les lauréats de cet appel à projets et lui attribuant une subvention de 160.000,00 euros ;

Considérant les accords de principe préalables de cinq autres communes partenaires à participer au financement du projet qui sera également développé sur leur territoire, à savoir la Ville de Chimay, la Ville de Couvin, la Ville de Philippeville, la commune de Viroinval et la Ville de Beaumont ;

Vu la dynamique initiée par IGRETEC en tant qu'agence de développement territorial afin de favoriser le développement des services intelligents et connectés sur l'ensemble du territoire de Charleroi Métropole;

Vu la veille et l'expertise en développement au sein de l'ASBL MOBILESEM, Agence de Mobilité Charleroi Métropole, dans le domaine des data relatives aux services partagés en milieu rural;

Vu le partenariat entre le Bureau de Projet Parc national ESEM et l'ASBL MOBILESEM, son implication à l'échelle de 4 des 6 communes partenaires du projet et à travers les missions de son chargé de mission mobilité;

Vu sa délibération de ce jour ACTANT que le projet introduit par la commune de Froidchapelle dans le cadre de l'appel à projets Smart Région de la stratégie Digital Wallonia est désigné lauréat et percevra le subside de 160.000,00 euros afin de mener à bien le projet et MARQUANT son accord sur la mise en exécution du projet en tant que commune porteuse ;

Considérant la qualité du partenariat existant entre l'ASBL MOBILESEM et les Communes partenaires du projet MOBILITY 2030, depuis plus de 10 années maintenant;

Attendu que le budget total pour financer le projet MOBILITY 2030 s'élève à 200.000 € pour 2024 répartis comme suit au niveau des dépenses :

- Frais de développement, acquisition de logiciels, plateformes de gestion et applications mobiles, frais d'hébergement et de maintenance sur année 1: 145.500,00€ ;
- Infrastructure et matériel, capteurs multimodaux IA autonomes: 36.000,00€ ;
- Coûts de personnel en sous-traitance externe pour l'implantation, l'installation et l'intégration à l'existant: 4.500,00€
- Frais de communication: 14.000,00€ ;

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 160.000 € sur l'année 2024 (dont 20.000 € pour l'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi du projet sur le volet technique et administratif);

Considérant que les contributions communales s'élèvent à un montant total de 40.000,00 €, permettant de couvrir le solde des 20% de la subvention non couverte par la Région Wallonne ;

Attendu que la commune de Froidchapelle qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise oeuvre du projet MOBILITY 2030 tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en oeuvre le projet susmentionné ;

Attendu que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;

Attendu que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans le cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier à l'expertise de l'ASBL MOBILESEM, Agence Mobilité Charleroi Métropole, la gouvernance et l'animation du projet "MOBILITY 2030" pour mener à bien celui-ci pour décembre 2024 ;

Considérant que cette mission sera financée via la subvention octroyée par la Région Wallonne et par les contributions communales énoncées ci-avant ;

Vu la proposition de Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre du projet MOBILITY 2030 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/02/2024** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre du projet "Smart Region" en tant que commune porteuse du projet "MOBILITY2030" :

MOBILITY 2030
Projet lauréat de l'appel à projet Territoire Intelligent / Smart Région
Convention entre les communes et entre les partenaires

Entre :

D'une part,

La Commune de Froidchapelle, Commune depositaire de la candidature auprès de l'Agence du Numérique, dont le siège est situé Place Albert 1er, 38 à 6440 Froidchapelle, représentée par Monsieur Alain Vandromme, Bourgmestre et par Monsieur Stéphane Denis, Directeur Général ;

Et, d'autre part,

La Ville de Chimay dont le siège est situé Grand-Place, 13 6460 Chimay, représentée par Monsieur Denis Danvoye, Bourgmestre et par Monsieur Stéphane Woltéche, Directeur Général ;

La Ville de Couvin dont le siège est situé Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin, représentée par Monsieur Claudy Noiret, Bourgmestre et par Madame Isabelle Charlier, Directrice Générale ;

La Ville de Philippeville dont le siège est situé Place d'Armes, 12 à 5600 Philippeville, représentée par Monsieur Jérémy De Martin, Bourgmestre et par Madame Caroline Corman, Directrice Générale ;

La Commune de Viroinval dont le siège est situé Parc Communal, 1 à 5670 Viroinval, représentée par Monsieur Baudouin Schellen, Bourgmestre et par Madame Eve Ackaert, Directrice Générale ;

La Ville de Beaumont dont le siège est situé Grand Place, n°11 à 6500 Beaumont, représentée par Monsieur Bruno Lambert, Bourgmestre et Madame Laurence Stassin, Directrice Générale ;

IGRETEC, Agence de Développement Territorial, dont le siège est situé Boulevard Mayence, n°1 à 6000 Charleroi, via la mission de sa référente smart région, Madame Marine Keresztes ;

L'ASBL Mobilesem - Agence Mobilité Charleroi Métropole dont le siège est situé Rue du Moulin, 181 à 5600 Philippeville, représenté par Monsieur Olivier Foubert, Directeur ;

L'ASBL Bureau de projet Parc National ESEM dont le siège est situé Route de Dailly, 1 à 5660 Couvin, représenté par Madame Johanna Breyne, Directrice ;

Préambule

Etant donné la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 plaçant le numérique au coeur des politiques publiques wallonnes, notamment en amplifiant la Stratégie Digital Wallonia;

Attendu que la "dynamique des appels à projets "territoire intelligent/smart region" permettant de développer les entreprises au profit des collectivités locales et de soutenir la transformation numérique des villes et communes (en lien avec le développement d'une véritable gouvernance de la donnée territoriale)" doit permettre de contribuer à cette stratégie;

Vu l'appel à projet lancé par l'Agence du Numérique destiné à l'ensemble des Villes et Communes francophones de Wallonie;

Etant donné que cet appel à projet à pour objectif premier de fournir aux pouvoirs locaux la possibilité de développer des réponses innovantes et des solutions nouvelles afin d'offrir un service plus efficace et plus efficient aux citoyens tout en utilisant le potentiel des données afin d'obtenir une gestion territoriale analytique et prospective autour de 4 axes dont "Smart mobility et smart logistics";

Vu la dynamique initiée par IGRETEC en tant qu'agence de développement territorial afin de favoriser le développement des services intelligents et connectés sur l'ensemble du territoire de Charleroi Métropole;

Vu la veille et l'expertise en développement au sein de l'ASBL MOBILESEM, Agence de Mobilité Charleroi Métropole, dans le domaine des data relatives aux services partagés en milieu rural;

Vu le partenariat entre le Bureau de Projet Parc national ESEM et l'ASBL MOBILESEM, son implication à l'échelle de 4 des 6 communes partenaires du projet et à travers les missions de son chargé de mission mobilité;

Etant donné la qualité du partenariat existant entre l'ASBL MOBILESEM et les Communes partenaires du projet MOBILITY 2030, depuis plus de 10 années maintenant;

Attendu que le budget total pour financer le projet MOBILITY 2030 s'élève à 200.000 € pour 2024 répartis comme suit au niveau des dépenses :

- *Frais de développement, acquisition de logiciels, plateformes de gestion et applications mobiles, frais d'hébergement et de maintenance sur année 1: 145.500,00€*
- *Infrastructure et matériel, capteurs multimodaux IA autonomes: 36.000,00€*
- *Coûts de personnel en sous-traitance externe pour l'implantation, l'installation et l'intégration à l'existant: 4.500,00€*
- *Frais de communication: 14.000,00€*

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 160.000 € sur l'année 2024 (dont 20.000 € pour l'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi du projet sur le volet technique et administratif);

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévus les contributions suivantes :

- *Contributions communales pour un montant total de 40.000,00 €, permettant de couvrir le solde des 20% de la subvention non couverte par la Région Wallonne.*

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer audit projet :

- *Froidchapelle*
- *Chimay*
- *Couvin*
- *Beaumont*
- *Philippeville*
- *Viroinval*

Attendu par ailleurs qu'elles s'associent à la commune de Froidchapelle pour déposer ledit projet ;

Vu le dépôt effectué par la commune de Froidchapelle sur le Guichet des Pouvoirs locaux en date du 13 octobre 2023 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné et notifié le 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2023 octroyant une subvention à la commune de Froidchapelle dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent / Smart Region » ;

Attendu en effet que la commune de Froidchapelle qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise œuvre du projet MOBILITY 2030 tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu maintenant de mettre en œuvre le projet susmentionné ;

Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;
Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans le cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier à l'expertise de l'ASBL MOBILESEM, Agence Mobilité Charleroi Métropole, la gouvernance et l'animation du projet "MOBILITY 2030" pour mener à bien celui-ci pour décembre 2024 ;

Que cette mission sera financée via la subvention octroyée par la Région Wallonne et par les contributions communales énoncées ci-avant.

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention vise à formaliser la collaboration des différentes Communes partenaires du projet Mobility 2030 en vue de développer une plateforme informatique permettant le développement et la gestion des services de mobilité partagés (autopartage, covoiturage, vélopartage) ainsi que de compléter les données de mobilité existantes grâce au déploiement de dispositifs de comptage modal basés sur l'IA sur le territoire des 6 communes précitées en 2024.

Article 2 – Cadre d'intervention

La collaboration des communes partenaires s'inscrit dans le cadre du second appel à projets "Territoire intelligent/ Smart Region" initié par le Gouvernement wallon en date du 13 juillet 2023 et plus particulièrement dans le cadre l'arrêté ministériel du 7 décembre 2023 octroyant une subvention à la Commune de Froidchapelle en suite de cet appel à projets et en sa qualité de commune porteuse.

Article 3 - Durée

La présente convention est établie pour une première période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. Au terme de cette période, les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles.

Article 4 – Objectifs de collaboration

Au départ des besoins spécifiques des habitants de ces communes rurales en matière de mobilité, l'objectif de cette convention est de développer une compétence en matière de services de mobilité partagée (covoiturage, autopartage, vélopartage) et d'améliorer la qualité des données de mobilité sur ce territoire rural qui entend jouer un rôle de laboratoire innovant en la matière.

Article 5 – Gouvernance du projet

Dans le cadre d'une équipe multidisciplinaire nécessaire au projet MOBILITY 2030 et dans le cadre du Comité d'accompagnement (COMAC) organisé par l'Agence du Numérique en novembre 2024, engagement des 6 communes de se faire représenter à minima par une personne référente pour le projet MOBILITY 2030 lors des groupes de travail techniques qui seront organisés périodiquement autant de fois que nécessaire.

A titre informatif, le Comité d'accompagnement (COMAC) est composé:

- d'un ou plusieurs représentants du Ministre du Numérique ;
- d'un ou plusieurs représentants du Ministre des Pouvoirs locaux ;
- d'un ou plusieurs représentants du SPW Intérieur et Action sociale ;
- d'un ou plusieurs représentants de l'Agence du Numérique ;
- d'un ou plusieurs représentants des communes partenaires du projet MOBILITY 2030.

Les groupes de travail techniques pourront se tenir en présentiel ou en distanciel (visioconférence).

L'évaluation du projet MOBILITY 2030 se fera au travers du COMAC en novembre 2024.

Reconnaissant l'expertise de MOBILESEM dans le cadre du projet MOBILITY 2030, les 6 communes sollicitent cette Agence Mobilité pour les accompagner tout au long de la mise en oeuvre du projet sur les plans techniques et administratifs.

Les parties prenantes se laissent la liberté d'inviter tout partenaire extérieur qui pourrait apporter une plus-value au projet MOBILITY 2030.

Article 6 - Interventions financières

En complément de la subvention accordée par la Région Wallonne (160.000€), les 6 communes partenaires à la présente convention apportent le solde à financer (40.000€) via une contribution communale calculée au prorata de leur population tel que défini comme suit, et versée sur le compte de la commune de Froidchapelle - BE73 0910 0038 1460 (BIC : GKCCBEBB) ;

- Froidchapelle (4051 hb)* (Contribution communale: 3.245,28€) ;
- Chimay (9704 hb)* (Contribution communale: 7.773,93€) ;
- Couvin (13894 hb)* (Contribution communale: 11.202,66€) ;
- Beaumont (7167 hb)* (Contribution communale: 5.741,52€) ;
- Philippeville (9383 hb)* (Contribution communale: 7.516,77€) ;
- Viroinval (5642 hb)* (Contribution communale: 4.519,84€) ;

*Source: https://www.ibz.rn.rn.gov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/statistiques/population-bevolking-20230101.pdf

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme en cas de graves dysfonctionnements constatés au sein de la collaboration et dénoncés par la majorité des communes partenaires.

Article 8 – Engagement des communes

Les communes partenaires entendent s'engager dans le présent partenariat de bonne foi et dans un souci de collaboration et de solidarité.

Les communes partenaires s'engagent à désigner la commune porteuse du projet, Froidchapelle, la délégation de soumission, d'attribution et de suivi des marchés publics liés directement à la réalisation du projet, objet de cette convention.

La commune porteuse du projet, Froidchapelle, s'engage à déléguer partiellement le suivi de la mise en œuvre et la coordination technique du projet à l'expertise de l'ASBL MOBILESEM.

Article 9 - Résolution des difficultés

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Article 2 : d'adresser un extrait de la présente délibération en vue de ratifier la convention, aux représentants :

1. des cinq communes partenaires, à savoir la Ville de Chimay, la Ville de Couvin, la Ville de Philippeville, la commune de Viroinval et la Ville de Beaumont ;
34. de l'Intercommunale IGRETEC ;
35. de l'ASBL MOBILESEM ;
36. du Parc National ESEM.

Le Conseil communal demande d'obtenir un support d'activité.

Madame Van Roost répond qu'une évaluation est prévue en novembre.

15) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

23) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MADAME LAURENCE PLASMAN : REPRISE DES RETRANSMISSIONS EN DIRECT DES CONSEILS COMMUNAUX SUR LA PAGE FACEBOOK

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le nombre important de citoyen.ne.s qui suivaient ces retransmissions et qui ont exprimé leur incompréhension depuis l'arrêt de ce service à la population ;

Considérant que la Commune possède le matériel nécessaire ;

Considérant que le montant de la formation nécessaire pour utiliser efficacement le matériel est de 701,70 € ;

Considérant que même si un agent doit prochainement être engagé pour remplacer l'agent qui était en charge de la retransmission des conseils communaux, il serait rassurant pour la continuité du service de former un second agent communal à l'utilisation du matériel de retransmission ;

Considérant que la retransmission et les micros réduisent les apartés, les brouhahas et les commentaires importuns lors des Conseils Communaux sans retransmission ;

DÉCIDE,

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal que le Collège en sa séance du 12 février 2024 a décidé de reprendre la diffusion des Conseils communaux sur la page Facebook de la ville.

Madame Plasman précise alors que son point complémentaire n'a plus de sens.

Le Conseil ne débat donc pas sur ce point.

16) TRAVAUX SUBSIDIÉS

24) CONSTRUCTION D'UNE CRÈCHE EN CONCEPTION ET EN RÉALISATION À COUVIN - MODIFICATION DES DOCUMENTS DU MARCHÉ - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30/11/2023 relative à la [Construction d'une crèche en conception et en réalisation à Couvin](#);

Considérant le cahier des charges N° 2023/337 relatif au marché "construction d'une crèche en conception et en réalisation à Couvin;

Considérant l'impact de la modification des projets pour le Bercet -Administration sur le projet Bercet Crèche.

Considérant la proposition du BEP d'apporter les modifications au Cahier des charges et au métré pour le marché Crèche ;

Considérant que les modifications portent sur:

- suppression Option 1 exigée - Mise en réseau de chaleur

- suppression poste III.2.6 Etude dynamique de confort thermique

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un avis rectificatif le plus rapidement possible étant donné que les offres sont à rentrer au plus tard pour le 02/04/24 à 12h00;

DÉCIDE,

Par 18 voix "OUI" et 1 voix "NON" (Monsieur Francis SAULMONT),

Article 1er: de marquer son accord sur les modifications proposées au cahier des charges et au métré relatif au marché pour la crèche du Bercet;

Article 2: Demande au BEP de procéder à la publication de l'avis rectificatif sur la plateforme E-procurement;

17) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

25) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

1. Madame Laurence PLASMAN

1. Demande s'il serait possible de rallumer l'éclairage sur la Place Général Piron. Le Collège répond que la demande a été faite à l'AIESH.
37. En ce qui concerne l'éclairage lors de soirée, il a été répondu qu'il appartenait aux jeunes/organiseurs de faire la demande. Il serait dès lors opportun d'ajouter une case dans la demande de festivités. Le Collège en prend acte.

2. Monsieur Eddy FONTAINE

Demande quand le Batopin sur Couvin sera opérationnel et sollicite des informations pour celui de Mariembourg et demande où en sont les tractations pour celui de Cul-des-Sarts.

Madame Detrixhe répond que:

- pour Couvin, le Batopin sera sur la place Général Piron, les travaux sont en cours.
- pour Mariembourg, deux endroits sont envisagés: la gare ou la Maison du Gouverneur, la représentante Batopin analyse la situation.
- pour Cul-des Sarts, Batopin a été clair, il n'y en aura pas.

3. Madame Nancy LECLERCQ

Revient sur le festival Cover qui a été organisé en septembre dernier, qui a drainé des gens mais pour lequel il n'y a pas eu le monde espéré et pour lequel il y a déficit. Madame Leclercq demande si la ville ne pourrait pas faire un geste.

Madame Depraetere répond que les membres du Collège ont tous reçu le courriel de l'organisateur mais qu'ils n'ont pas encore débattu. Cependant, le Collège avait déjà prévenu l'organisateur avant l'évènement que ce dernier était d'une trop grande ampleur pour Couvin.

Monsieur Delire précise que de son côté également quand il a vu l'affiche il a prévenu l'organisateur qu'il fallait faire un plus petit plateau.

4. Monsieur Roland NICOLAS

Demande des informations sur l'état d'avancement du dossier de la passerelle de la place Général Piron.

Monsieur Noiret répond que les conditions climatiques n'ont pas été favorables pour la pose du tuyau, le coût de la passerelle a été budgétisé mais le marché public n'est pas encore passé.

5. Monsieur Vincent DELIRE

Revient sur le projet éolien sur l'E420 en rappelant que beaucoup de citoyens sont contre et informe que la décision de la Région Wallonne est reportée d'un mois et que le Ministre Henry souhaiterait sortir une nouvelle circulaire sur l'éolien.

6. Monsieur Francis SAULMONT

Revient sur les différentes questions qui lui ont été posées lors du Conseil de janvier à savoir:

- Pont du Bâti à Petigny.
- Ferme du Moulin à Dailly.